

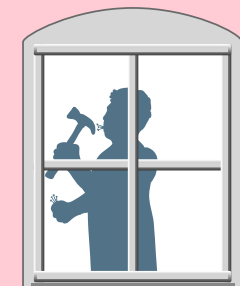
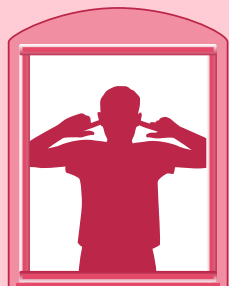
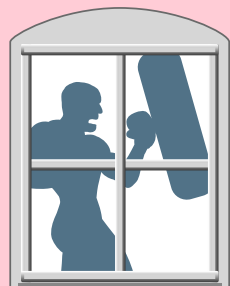
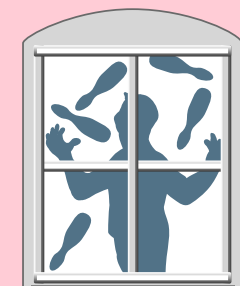
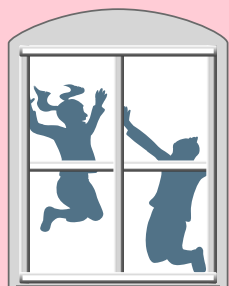
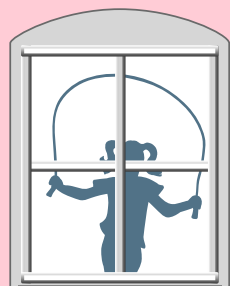
Juge de paix

une justice à votre écoute



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

.be



SITUATIONS DU QUOTIDIEN

Vous avez des problèmes avec votre locataire ou avec votre propriétaire : le loyer n'est pas versé, il pleut à l'intérieur du logement, la garantie locative n'est pas payée ou remboursée...

Vous ne parvenez plus à rembourser votre crédit à la consommation...

Vous vous disputez avec le voisin ou la voisine qui occupe une partie de votre terrain, qui construit contre votre mur, ses arbres vous gênent, il y a des nuisances sonores...

Vous voulez priver votre voisin ou voisine de l'usage d'un passage...

Dans un immeuble à appartements, tout le monde est en conflit : c'est une dictature, des décisions déloyales sont prises...

Votre père, à peine veuf, ne sait pas gérer son argent... Vous envisagez une administration...

Un membre de votre famille est atteint de troubles psychiatriques et refuse d'être hospitalisé : les tentatives de suicide alternent avec des comportements agressifs...

Votre frère est décédé dans un accident de la route et laisse des enfants mineurs. Son ou sa partenaire ne sait pas comment gérer son patrimoine...

À la suite d'une livraison, vous vous apercevez que l'appareil est défectueux...

L'entreprise qui a installé votre nouvelle douche n'a pas effectué les travaux correctement...

Vous avez prêté une petite somme d'argent à une personne de votre entourage qui ne la rembourse pas...

Vous ne pouvez plus payer vos factures de gaz, d'eau et d'électricité...

Qui sont les Juges de paix, quelles sont leurs compétences et quel est le rôle du greffe ? p. 4

Qu'est-ce qu'une conciliation ? p. 9

Que doivent faire les parties en cas de procès ? p. 10

Comment se déroule le procès ? p. 16

Que se passe-t-il après le jugement ? p. 22

Cette brochure présente les tâches des juges de paix du point de vue de la partie demanderesse et de la partie défenderesse. Vous trouvez ce même contenu formulé autrement dans le Code judiciaire aux articles 590 et suivants (jusqu'au 601 inclus).

LA JUSTICE DE PAIX : LE TRIBUNAL PRÈS DE CHEZ VOUS

Juge de paix

Les juges de paix sont les juges proches des citoyens et des citoyennes et examinent :

- › toutes les demandes inférieures à 5 000 euros qui ne sont pas exclusivement attribuées à un autre tribunal
- › les contestations liées au voisinage
- › les problèmes de bail ou de bail à ferme
- › les difficultés en matière de copropriété
- › le lancement et le suivi de l'administration de la personne et/ou de ses biens¹

Ces juges jouent un rôle dans de nombreux aspects de la vie quotidienne des personnes, du berceau à la tombe.

Les juges de paix essaient de donner une réponse à dimension humaine, de préférence en concertation avec les parties. Ils et elles auront principalement recours à la conciliation.

La justice de paix est une juridiction civile : on n'y traite donc pas d'affaires pénales.

1. Voir la brochure 'Protéger la personne et son patrimoine' dans la rubrique Publications sur https://www.justice.belgium.be/fr/publications/hoer_jezelf_en_je_vermogen_beschermen



Le greffe

Il y a un greffe dans chaque justice de paix. Ce service est généralement composé d'un greffier-chef de service ou d'une greffière-chef de service, de greffiers ou greffières supplémentaires et de personnel de greffe.

Les greffiers et greffières accomplissent des tâches administratives, comme suivre le déroulement de l'audience, rédiger des documents ou délivrer des copies. Ce sont aussi des collaborateurs et collaboratrices indépendants et à part entière des juges, et les gardiens et gardiennes officiels de nombreux documents. Leur collaboration permet l'exécution rapide de tout ce qui forme le quotidien de la justice de paix.

Les greffes sont ouverts pendant les heures de bureau. Si vous devez vous rendre au greffe, renseignez-vous au préalable sur les heures d'ouverture ou prenez rendez-vous.

Au greffe, vous pourrez uniquement recevoir des informations. Vous ne pourrez pas obtenir de conseils ou d'avis (interdiction légale, art. 297 du Code judiciaire).

Compétences



Les compétences des juges de paix

Vous trouverez la liste complète des compétences aux articles 590 et suivants du Code judiciaire.

Nous nous limitons ici aux compétences qui concernent la plupart des gens.

Quel que soit le montant :

- › contestations en matière de bail/louage : bail de biens mobiliers, bail de logement, bail commercial et bail à ferme avec droits de préemption
- › expulsions de lieux occupés sans droit ni titre : problèmes d'occupation de logement entre anciens cohabitants, squatteurs
- › contestations concernant l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration en commun d'immeubles à appartements
- › contestations relatives aux servitudes (droits de passage, par exemple)
- › querelles de voisinage
- › actions possessoires
- › contestations concernant des expropriations et des remembrements de biens mobiliers
- › contestations en matière de contrats de crédits ainsi que des demandes d'octroi de facilités de paiement
- › désignations d'administrateurs ou administratrices de personnes qui ne peuvent pas gérer leurs biens et/ou prendre des décisions personnelles importantes (concernant, par exemple, certains droits des patients, le choix de résidence, etc.)
- › admission forcée de personnes souffrant de troubles psychiatriques dans des établissements fermés et modalités de leur séjour
- › tutelle des personnes mineures
- › scellés
- › rédaction de certains actes de notoriété

Toutes les demandes dont **le montant n'excède pas 5 000 euros** relèvent également de la compétence des juges de paix, sauf si ces demandes relèvent clairement de la compétence d'un autre tribunal.

Exemple : en cas de contestations entre des travailleurs ou travailleuses et leurs employeurs ou employeuses (compétence exclusive du tribunal du travail).

En revanche, les juges de paix sont compétents pour toutes les contestations en rapport avec des sociétés de distribution (électricité, téléphonie, etc.), quel que soit le montant.

Quel juge de paix est compétent ?

Les règles générales de compétence sont d'application (art. 624 du Code judiciaire).

Le ou la juge compétent est déterminé par :

- le lieu de domicile de la partie défenderesse
- le lieu où est née l'obligation en litige (= ce qui fait l'objet du désaccord) et le lieu de son exécution (où elle a été, est ou doit être exécutée).

Parfois, il s'agit d'une compétence spécifique. Par exemple, dans le cas des litiges locatifs ou des contestations en copropriété, c'est le ou la juge de paix du lieu où se trouve l'immeuble ou l'appartement concerné qui est compétent.

En cas de doute, vous pouvez vous rendre au greffe de la justice de paix la plus proche de chez vous ou les contacter par téléphone.

Vous pouvez également trouver la justice de paix compétente pour votre domicile en consultant le site <https://competence-territoriale.just.fgov.be>.



LA CONCILIATION

Après avoir discuté en vain du litige et envoyé des lettres recommandées, les parties (ou l'une d'elles) peuvent demander une conciliation. Il s'agit d'une étape qui précède le véritable procès.

Une audience de conciliation se déroule à huis clos devant la chambre du conseil et constitue souvent la solution la plus intéressante pour tout le monde. Elle est gratuite, s'effectue sans formalité et permet aux parties d'éviter une procédure longue et coûteuse. Si les parties parviennent à un accord, celui-ci a force de jugement.

Le rôle que les juges de paix peuvent jouer dans la conciliation est souvent sous-estimé. Comme leur nom l'indique, *les juges de paix* sont par excellence habilités à régler des contestations.

Si la conciliation échoue, la procédure judiciaire peut démarrer.



LE PROCÈS

Si la conciliation des parties se fait sans juge de paix ou si la tentative de conciliation échoue, il ne reste pas d'autre choix que d'entamer une procédure. Une procédure devant la justice de paix est assez simple, rapide et peu coûteuse.

Les parties au procès

La personne qui demande au juge ou à la juge de paix une condamnation est appelée **la partie demanderesse** (le requérant ou la requérante). La personne qui est convoquée pour se défendre contre cette demande est appelée **la partie défenderesse** (la personne citée).

Vous pouvez choisir de vous défendre vous-même ou à l'aide d'un avocat ou d'une avocate. Faire appel à une personne de métier entraîne naturellement des frais et honoraires.

Si vous gagnez le procès avec l'assistance d'un avocat ou d'une avocate, vous avez droit à une indemnité de procédure. Cette indemnité sert à intervenir dans les frais et honoraires de votre avocat.

Si vous n'avez pas les moyens de le ou la payer, vous pouvez faire appel à l'aide juridique de deuxième ligne qui vous permet d'obtenir l'assistance gratuite ou partiellement gratuite d'avocats.

Pour plus d'information, adressez-vous au barreau de l'Ordre des avocats (www.avocats.be) ou consultez la brochure 'Un meilleur accès à la justice'². La justice de paix ne peut pas vous aider sur cette question.

Les frais de procédure

Droits de mise au rôle

Les droits de mise au rôle sont une sorte d'indemnisation pour l'ouverture du dossier au tribunal. Dans cette situation, ils s'élèvent à 50 euros.

C'est la partie qui perd le procès (la partie succombante) qui doit payer les droits de mise au rôle à la fin de la procédure. L'Etat veillera à ce que ces frais soient perçus.

Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

La partie demanderesse paie cependant une contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne. Un montant de 24 euros est demandé par acte introductif d'instance (c'est-à-dire un acte par lequel une partie engage une action devant une juridiction).

Elle effectue ce paiement au début de la procédure, plus précisément lorsque l'affaire 'est inscrite au rôle'. La partie demanderesse pourra récupérer ce montant auprès de la partie adverse si elle gagne le procès, sauf si la partie adverse a droit à l'aide juridique de deuxième ligne ou à l'assistance judiciaire.

2. 'Un meilleur accès à la justice' sur justice.belgium.be > publications

L'assistance judiciaire gratuite

La personne qui a des difficultés financières peut toujours demander à bénéficier d'une procédure gratuite.³

Vous démarrez la procédure (la partie demanderesse)

Une procédure débute généralement par une citation, parfois une requête ou une comparution volontaire.

La citation

La citation est le mode d'introduction le plus fréquent d'un procès. Il s'agit d'un document que l'huissier ou l'huissière de justice transmet ('signifie') à la partie adverse. Le délai légal entre la réception de la citation et la comparution devant le ou la juge de paix est de huit jours.

Si vous êtes la partie demanderesse, vous devrez avancer les frais de l'huissier ou l'huissière de justice. La partie qui est finalement jugée en tort devra payer cette somme.

La personne qui recourt inutilement à une citation - par exemple, lorsque l'affaire peut être portée devant la juridiction par requête - court le risque de devoir supporter ces frais.

La requête

La requête est un autre mode d'introduction du procès, possible uniquement lorsque la loi le prévoit expressément.

Par exemple, la loi autorise la requête en matière locative.

La requête est à envoyer ou à déposer au greffe.

3. 'Un meilleur accès à la justice' sur justice.belgium.be > publications



Une requête doit contenir certaines informations obligatoires et parfois être accompagnée d'une attestation de résidence récente. Il est important que la requête mentionne les nom, prénom et domicile de chaque partie et qu'elle indique clairement quelle condamnation la partie demanderesse souhaite voir prononcer. Le greffier ou la greffière envoie ensuite la requête par pli judiciaire (envoi recommandé) à la partie défenderesse.

La comparution volontaire

Les parties peuvent convenir de soumettre leur contestation au juge ou à la juge de paix. Cela se passe par une requête dans laquelle la contestation est brièvement exposée.

La comparution volontaire est généralement appliquée entre avocats. Aucun frais n'est dû à l'huissier ou l'huissière de justice. En revanche, les droits de mise au rôle et la contribution au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne doivent être payés.

Vous devez comparaître devant la justice de paix (la partie défenderesse)

La convocation

La convocation intervient par citation ou par pli judiciaire. La citation est signifiée par huissier ou huissière de justice, tandis que le pli judiciaire est un envoi recommandé envoyé par le greffe de la justice de paix.

Lisez attentivement la citation ou le pli judiciaire. Vous saurez ainsi ce que la partie adverse exige de votre part et quand vous devrez vous présenter à la justice de paix.

Cette convocation contient également un numéro de rôle (ou numéro du rôle général, en abrégé R.G.). Il s'agit du numéro sous lequel l'affaire est connue à la justice de paix. Il est conseillé aux parties de toujours mentionner ce numéro dans leur correspondance. Les services du tribunal pourront ainsi rapidement retrouver le dossier.

Soyez là !

Ne prenez pas la convocation à la légère et veillez à ne pas l'oublier. Envoyer une lettre expliquant pourquoi vous ne pouvez pas venir (pour cause de maladie, en raison de votre travail) ne sert à rien. Si vous (ou la personne qui vous représente) ne comparez pas devant le juge ou la juge, vous serez condamné **par défaut**. Dans ce cas, la loi prévoit que la partie demanderesse obtient automatiquement gain de cause dans la plupart des cas.

Même si vous avez une dette que vous ne pouvez pas rembourser en une seule fois, il est également préférable que vous veniez demander un remboursement par tranches.

Devez-vous venir en personne ?

Vous pouvez vous défendre vous-même, mais, dans certaines conditions, vous n'avez pas l'obligation de venir en personne.

Si vous donnez procuration à une personne de votre entourage (conjoint, conjointe, parent, parente, allié, alliée), elle peut se présenter à votre place. Dans ce cas, vous écrivez sur du papier ordinaire que vous donnez **procuration** à X pour comparaître en votre nom. N'oubliez pas de signer la procuration.

Si vous êtes gérant ou gérante, ou encore administrateur ou administratrice (délégué) d'une société, vous NE pouvez envoyer NI un employé, NI un membre de votre famille, NI un associé pour comparaître à votre place. Vous devez vous présenter en personne et prouver que vous êtes gérant, gérante, administrateur ou administratrice (délégué). Dans ce cas, apportez par exemple l'extrait du Moniteur belge mentionnant votre nomination.

Si l'affaire est compliquée, il peut être judicieux de prendre **un avocat ou une avocate**.

Si vous avez de faibles revenus, vous pouvez demander le plus rapidement possible une assistance au bureau d'aide juridique lié à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (**aide juridique de deuxième ligne**), qui travaillera gratuitement ou moyennant des honoraires réduits.

Veillez à apporter tous les documents utiles (preuves de paiement du loyer, lettres recommandées, photos, déclarations, etc.). N'oubliez pas non plus votre carte d'identité et la procuration éventuelle. Faites au préalable une photocopie de tous vos documents, numérotez-les et faites-en un inventaire. La partie adverse doit recevoir ces copies et pouvoir les analyser.

- › Soyez présent dans la salle d'audience à l'heure indiquée. Tenez compte des problèmes éventuels de circulation et de parking.
- › Lorsqu'on appellera votre nom, approchez-vous du juge ou de la juge de paix et présentez-lui votre carte d'identité ainsi que la procuration éventuelle.
- › Il peut s'écouler un certain temps avant que votre tour ne vienne, pour toutes sortes de raisons (les avocats passent d'abord par exemple).
- › Pensez à éteindre votre smartphone



LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

La plupart des affaires sont examinées en audience publique. Certaines affaires sont examinées en chambre du conseil, c'est-à-dire sans public ; il s'agit par exemple de l'interrogatoire de parties, d'affaires concernant une administration, d'auditions de témoins, etc. Il se peut également que le ou la juge de paix, accompagné éventuellement d'un expert ou d'une experte, se rende sur le lieu de la contestation et souhaite entendre les parties de ses propres oreilles. L'objectif est d'examiner la situation sur place et de permettre un éventuel accord entre les parties.

L'introduction

Soit l'affaire est examinée immédiatement, soit elle est remise à une date déterminée ou indéterminée.

L'affaire est examinée immédiatement

Les affaires urgentes ou simples (petites factures, retards de loyer...) peuvent être traitées oralement au cours de l'audience même. Le ou la juge écoute les explications des parties (voir ci-dessous 'les plaidoiries') et prononce le jugement peu après.

Si la partie défenderesse ne conteste pas ce que la partie demanderesse lui réclame et qu'elle veut seulement rembourser sa dette par tranches, il est préférable qu'elle le dise immédiatement au juge ou à la juge.

Il est possible que des majorations de la somme principale ou des intérêts élevés soient réduits ou annulés et que le ou la juge de paix n'impose que l'indemnité de procédure minimum. La partie défenderesse doit toutefois en faire la demande expressément.

L'affaire est remise à une date déterminée

Sans délais pour conclure

Il arrive que l'affaire soit remise à une semaine, un mois ou plus. Dans l'intervalle, les parties peuvent respecter les accords conclus à l'audience, exposer leurs positions par écrit et transmettre les pièces du dossier à la partie adverse.

La partie défenderesse a tout intérêt à être présente à toutes les audiences, sinon elle risque malgré tout d'être condamnée par défaut.

Des délais pour conclure sont fixés

Si une affaire est trop complexe et que les parties doivent exposer leurs positions par écrit, elles peuvent convenir entre elles de délais pour conclure. Le ou la juge de paix confirmera ces délais pour conclure et fixera une date à laquelle l'affaire pourra être plaidée (voir p. 21).

Si les parties ne parviennent pas à convenir entre elles de délais pour conclure, elles peuvent faire connaître leurs observations au juge ou à la juge de paix qui fixera dans ce cas les délais pour conclure après environ un mois. En même temps, une date d'audience à laquelle l'affaire sera examinée sera fixée.

L'affaire est remise à une date indéterminée

Ce n'est qu'à la demande expresse des parties (par exemple, parce qu'elles sont en train de négocier) qu'une affaire est renvoyée au rôle général (= remise à une date indéterminée). L'affaire peut être portée à nouveau à l'audience par la partie qui le souhaite ('la partie la plus diligente').

Rédiger des conclusions

Les parties doivent respecter scrupuleusement les délais fixés pour conclure. La date mentionnée est toujours celle du dernier jour où les conclusions doivent être remises au greffe (et en même temps envoyées à la partie adverse ou à son avocat ou avocate).

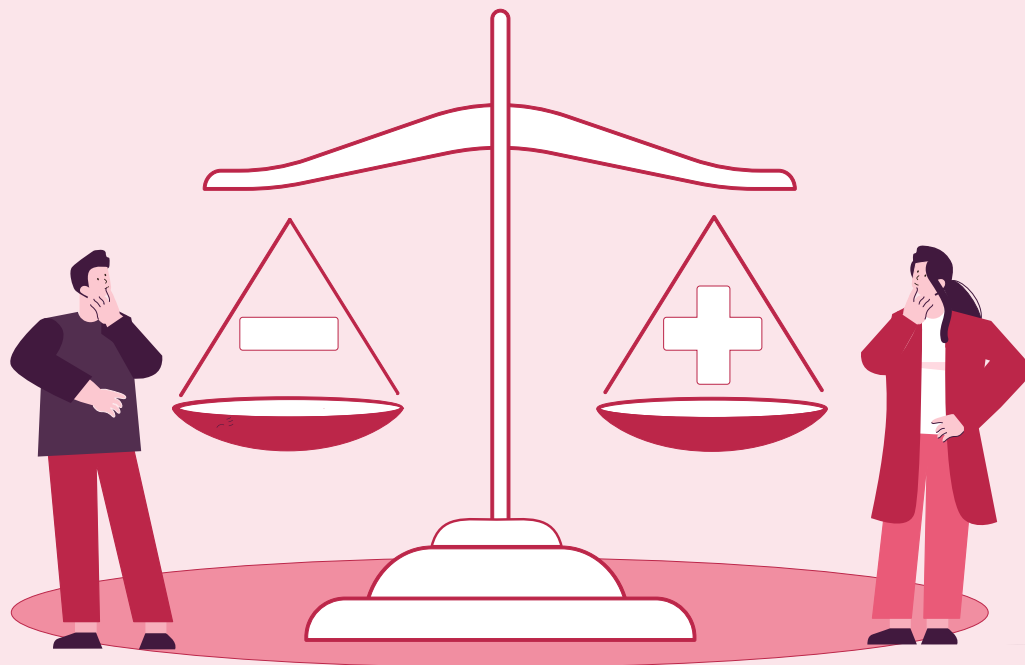
Il est important que les parties respectent les dates, car le ou la juge peut ne pas tenir compte de conclusions remises tardivement, sauf si les parties y consentent explicitement.

Déroulement

- › La plupart du temps, la partie demanderesse aura déjà pris position dans la citation ou la requête. Elle, son avocat ou son avocate doit ensuite communiquer le plus rapidement possible ses pièces numérotées et inventoriées.
- › Après réception de ces pièces, c'est au tour de la partie défenderesse de défendre son point de vue sur papier dans des **conclusions**. Elle le fait dans le délai fixé.
- › La partie défenderesse envoie une copie de ses conclusions, des pièces et de l'inventaire à la partie demanderesse ou à son avocat ou son avocate. Quand il y a d'autres parties, elles doivent également obtenir une copie de ces mêmes documents. Si une partie fait appel à un avocat ou une avocate, c'est lui ou elle qui reçoit cette copie.



- › La partie défenderesse doit également remettre au greffe de la justice de paix deux exemplaires signés de ses conclusions. Elle doit y joindre l'inventaire des pièces du dossier mais pas les pièces elles-mêmes.
Les conclusions peuvent être remises en déposant les documents au greffe ou en les envoyant par courrier postal ou par le système informatique prévu.
- › Ensuite, c'est à nouveau à la partie demanderesse ou son avocat ou avocate de rédiger de nouvelles conclusions, de les envoyer à la partie défenderesse et de remplir toutes les formalités. Puis, c'est éventuellement de nouveau au tour de la partie défenderesse.
- › Si nécessaire, les dernières conclusions rédigées par une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Ces conclusions remplacent toutes les précédentes. Les juges de paix doivent uniquement tenir compte de ce qui figure dans ces conclusions de synthèse.



À quoi ressemblent les conclusions ?

Les conclusions doivent répondre à des conditions légales minimales.

- › Elles sont rédigées dans la langue de la procédure.
- › Les parties y mentionnent leurs nom, prénom et domicile ou leur adresse judiciaire électronique, ainsi que le numéro de rôle de la cause.
- › Les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil.
- › Elles contiennent successivement et expressément :
 - l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige
 - les prétentions du concluant
 - les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense. S'il y a plusieurs moyens, ceux-ci sont numérotés et leur présentation mentionne leur caractère principal ou subsidiaire.
 - la demande quant au dispositif du jugement. À cet égard, le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches est mentionné.
- › Les documents auxquels il est fait référence sont inventoriés. Les autres parties en reçoivent toujours une copie.

LES PLAIDOIRIES

Plaider la cause signifie que les parties expliquent oralement l'affaire au juge ou à la juge, qui joue parfois un rôle actif : ainsi, des éclaircissements seront demandés lorsque c'est nécessaire, par exemple sur les positions prises par écrit dans les conclusions.

Lors des plaidoiries, les parties s'expriment simplement à tour de rôle : la partie demanderesse prend la parole en premier, ensuite la partie défenderesse peut exposer son point de vue.

Les parties ne s'interrompent pas l'une l'autre, même si d'énormes mensonges sont proférés. Il ne sert certainement à rien de jurer et de crier. Les explications peuvent éventuellement être données dans une langue autre que le français si le ou la juge en donne l'autorisation et comprend cette langue.

Le délibéré

Après les exposés oraux, les parties remettent les pièces au juge ou à la juge, qui prendra ensuite l'affaire **en délibéré** (en d'autres termes, il ou elle y réfléchira). À ce moment-là, les parties ne peuvent plus déposer de nouvelles pièces, notes ou conclusions (sauf selon des procédures prévues par la loi).

Le jugement

Le ou la juge a en principe un mois pour prononcer un jugement. Ce délai peut être plus long ou plus court, en fonction du degré de complexité de l'affaire. Une fois le jugement prononcé, le greffe en informe les parties dans un délai de cinq jours.

APRÈS LE JUGEMENT

Vous étiez présent et vous êtes d'accord avec le jugement

Si vous devez payer, demandez le décompte correct à la partie adverse, contrôlez le montant et effectuez le paiement le plus rapidement possible. Si vous devez faire quelque chose, faites-le et informez-en la partie adverse.

N'oubliez pas que vous devrez également payer les intérêts et les frais de la procédure (citation et indemnité de procédure, si la partie demanderesse avait un avocat ou une avocate). L'avocat ou l'avocate de la partie adverse vous communiquera un décompte des montants à payer.

Si vous ne réagissez pas rapidement, un huissier ou une huissière de justice **signifiera** le jugement (en d'autres termes, il vous communiquera officiellement le jugement). Cela fait courir le délai d'appel et entraîne des frais supplémentaires. Il ou elle pratiquera éventuellement aussi une saisie sur vos biens ou sur votre salaire.

Vous étiez présent et vous n'êtes pas d'accord avec le jugement

Dans ce cas, vous pouvez interjeter appel de ce jugement. Pour ce faire, il vaut mieux que vous preniez un avocat ou une avocate. L'affaire sera alors réexaminée par un autre tribunal.

Pour les petites contestations (de moins de 2 000 euros), vous ne pouvez pas faire appel.

N'oubliez surtout pas que l'appel doit être formé devant un autre tribunal au plus tard dans le mois qui suit la date de la **signification** du jugement. Il ne sert à rien de rédiger des lettres expliquant que vous n'êtes pas d'accord et que vous voulez interjeter appel.

Le fait d'interjeter **appel** ne vous dispense pas automatiquement de votre obligation de vous conformer au jugement. Les jugements prononcés contradictoirement (c'est-à-dire quand les deux parties sont présentes) sont toujours directement exécutoires.

Il ne faut surtout pas interjeter appel pour gagner du temps. La partie adverse peut malgré cet appel vous obliger à payer ou bloquer l'argent.

Si vous interjetez appel de manière téméraire, vous pouvez aussi être condamné au paiement supplémentaire de dommages-intérêts ou d'amendes. Il est donc préférable de vous informer d'abord de vos chances de succès.

Vous étiez absent et vous êtes condamné par défaut

Vous êtes condamné par défaut si vous n'avez pas comparu devant le ou la juge et que la partie adverse a par conséquent automatiquement eu gain de cause. Dans ce cas, vous pouvez soit former **opposition**, soit interjeter **appel**.

Vous pouvez former opposition si le jugement par défaut a été rendu en dernier ressort et qu'il n'est donc plus possible d'interjeter appel. Dans ce cas, l'affaire sera examinée de manière approfondie par le même juge de paix, qui tiendra compte de vos arguments.

Votre avocat, votre avocate ou vous-même formez **opposition** par l'entremise d'un huissier ou d'une huissière de justice. L'opposition doit être formée dans le mois qui suit la signification du jugement par un huissier ou une huissière de justice.

Vous pouvez interjeter **appel** si le jugement par défaut n'a pas été rendu en dernier ressort. Dans ce cas, l'affaire sera examinée par un ou une juge d'appel.

La présente brochure n'est pas exhaustive. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le greffe, un avocat, une avocate, un huissier, une huissière ou une organisation sociale qui propose une aide juridique (CPAS, maisons sociales, maisons de justice, etc.).

Vous pouvez toujours vous adresser gratuitement aux maisons de justice pour obtenir un premier avis juridique d'un avocat ou d'une avocate dans le cadre de l'aide juridique de première ligne.

